
Dossier n°: 280 – FR – 2024/03/05

Demande unilatérale
Partie demanderesse: Madame X

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 5 mars 2024, Madame X, a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne la relation de travail qui la lie à la coopérative Y (ci-après Y) dont Madame X est l'administrateur-délégué. Ce formulaire est accompagné des annexes suivantes :

- La fiche information transmise par le Conseil National de la Coopération concernant les avantages de l'agrément ;
- Les statuts de Y publiés au Moniteur Belge (déposés au greffe le 29/09/2020) ;
- Les statuts modifiés de Y publiés au Moniteur Belge (déposés au greffe le 29/11/2021).

2. Le dossier a été traité par la Commission lors de sa séance du 23 avril 2024.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur

de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. En l'espèce, la Commission constate que le mail reçu le 20 février 2024 du Conseil National de la Coopération concernant les avantages de l'agrément peut être considéré comme un élément nouveau susceptible de reconsidérer la relation de travail entre Madame X et Y. La demande a été introduite moins d'un an à dater de la réception de cet élément nouveau.

7. Par conséquent la demande peut être déclarée recevable.

Examen de la demande

8. Dans sa demande, Madame X explique que, suite à un mail reçu le 20 février 2024 du Conseil National de la Coopération, elle souhaite pouvoir bénéficier de la sécurité sociale des travailleurs salariés dans le cadre de sa relation de travail avec Y.

9. L'article 3°, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose que :

« L'application de la loi est étendue :

1° aux personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalières des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations. Sont notamment visées, les sociétés mutualistes, fédérations et unions nationales reconnues et agréées pour le service des prestations en assurance libre et obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs salariés et indépendants, les sociétés coopératives répondant aux conditions fixées par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération et par ses arrêtés d'exécution et les associations sans but lucratif ; ».

10. Au regard de l'obtention de l'agrément par Y, le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés peut être appliqué à l'activité d'administrateur délégué de Madame X au sein de Y.

11. Cette application n'est cependant pas étendue au droit du travail des travailleurs salariés.

12. Etant donné la portée non contraignante de l'avis de la Commission, La Commission suggère à la partie demanderesse de s'adresser à l'ONSS pour de plus amples informations concernant le statut de travailleur salarié souhaité.

Avis de la Commission

13. La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Séverin Gunumana Shatangiza, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix, que :

- la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée ;
- les éléments qui lui ont été soumis sont compatibles avec la qualification de relation de travail salariée.

Ainsi décidé à la séance du 23/04/2024.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.